



PREFET DU CANTAL

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-1039 du 27 juillet 2018
autorisant la SARL MAURIAC RÉCUPÉRATION
à exploiter un site de tri, collecte, regroupement de divers types de déchets
en zone d'activités de La Dinotte,
sur les communes de MAURIAC et LE VIGEAN

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire du titre VII du livre I et du titre 1^{er} du livre V,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'Environnement soumise à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-448 du 22 avril 2014 délivré à la SARL MAURIAC RÉCUPÉRATION pour l'établissement qu'il exploite sur la zone d'activité de la Dinotte sur le territoire des communes du VIGEAN et de MAURIAC,

Vu le porter-à-connaissance adressé à la Préfecture du Cantal en date du 2 mai 2016 et complété le 2 novembre 2016 par la société SARL MAURIAC RÉCUPÉRATION relatif aux modifications des conditions d'exploitation de ce site,

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 22 novembre 2016,

Vu le projet d'arrêté porté le 7 avril 2017 à la connaissance de l'exploitant,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 3 juillet 2017,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les modifications déclarées par l'exploitant en application de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ne sont pas substantielles et qu'elles n'entraînent pas de dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code en regard de la situation antérieure,

Considérant que des prescriptions actualisées prenant en compte les modifications présentées peuvent être fixées par arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL MAURIAC RÉCUPÉRATION, dont le siège social avant projet est situé en ZI rue Augustin Chauvet à Mauriac est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter en zone d'activités de la Dinotte, sur les communes de MAURIAC et LE VIGEAN les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014-448 du 22 avril 2014 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté à l'exception de l'article 1.1.1. – Exploitant titulaire de l'autorisation

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

n° rubrique	désignation des activités	quantité	régime (1)
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	1 935 m ²	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	10 tonnes susceptibles d'être présentes sur le site et uniquement relatives au transit de batteries électrolytiques	A
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Cisaillage et chalumage de métaux d'une quantité journalière estimée à 5 tonnes	DC
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	400 m ³	D

(1) A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration Contrôlée D : Déclaration

Trois activités non classables sont réalisées sur ce site et concernent :

- installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), le volume de stockage de ces déchets est inférieur ou égal à 60 m³ ;
- le stockage d'oxygène en bouteilles (rubrique 4725), la quantité maximale présente sur le site étant de 12 bouteilles représentant un poids total de 240 kg ;
- le stockage d'acétylène en bouteilles (rubrique 4719), la quantité maximale présente sur le site étant de 24 bouteilles représentant un poids total de 55 kg ;

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle(s) concernée(s)	Surface totale	Lieu-dit – adresse
MAURIAC	Section C parcelles n°391 et 434	1, 25 ha	Zone d'activités de la Dinotte
LE VIGEAN	Section ZD parcelle n°98		

Le plan d'implantation des différentes activités sur ces parcelles est joint au présent arrêté complémentaire en annexe 1.

ARTICLE 1.2.3. – DESCRIPTION PRINCIPALE DES ACTIVITÉS CLASSÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

1- déchets métalliques :

- réception, tri, cisailage ou chalumage éventuel sur zone étanche
- stockage sur zone étanche avant expédition. Les pièces huileuses sont stockées à l'abri des eaux météoriques.

2 – Installation de transit, regroupement au tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques n°2710 et 2711 :

- Réception, tri et mise en balle des plastiques et cartons à l'intérieur du bâtiment,
- stockage en alvéoles et/ou sous hangar de ces déchets.

3 – Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux

Les seuls déchets entrant dans cette catégorie qui sont acceptés sur ce site, sont des batteries électrolytiques. Ces batteries seront obligatoirement stockées à l'intérieur du bâtiment dans des géobox dont les matériaux ne réagissent pas avec l'acide.

1.2.3.2 – Flux annuels et origine géographique des déchets

L'origine géographique de l'ensemble des déchets reçus sur le site (VHU et autres types de déchets) est le bassin économique de Mauriac et de façon plus exceptionnelle les départements limitrophes.

Les flux annuels susceptibles d'être accueillis représentent :

DIB	1000 tonnes
ferrailles	1500 tonnes
Déchets de bois	250 tonnes
Déchets dangereux	50 tonnes
DEEE	50 tonnes

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter de cette installation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°2014-448 du 22 avril 2014 ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée

par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

Sans préjudice des dispositions des articles R.181-48 et suivants du Code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue aux articles R. 512-39-1 à R.512-39-5 dudit Code est effectuée en vue de permettre son usage ultérieur pour l'exercice d'activités commerciales ou industrielles, tel qu'il est défini par son propriétaire ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site dès l'arrêt de l'exploitation comportent notamment :

- la valorisation ou l'évacuation vers des installations dûment autorisées de tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets;
- la vidange, le nettoyage, et le cas échéant dégazage et décontamination des cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; les cuves sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La réhabilitation du site pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement comporte notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- l'insertion du site dans son environnement.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

CHAPITRE 1.7 TAXES ET REDEVANCES

Conformément à la législation en vigueur, les installations visées ci avant sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et éventuellement d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Textes
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- mettre en place une organisation et des moyens techniques permettant, sur demande du préfet du Cantal, une réduction des consommations d'eaux permettant de participer à l'effort spécial général d'économie d'eau en période de sécheresse.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE – PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Des dispositifs permettant d'intégrer l'installation dans le paysage seront mis en place (écrans de végétation, brise-vue...). Ils devront être adaptés à la configuration du site et au rendu attendu. Ils devront être régulièrement entretenus et remplacés si nécessaire.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.

CHAPITRE 2.4 CLÔTURÉ – ACCÈS

Les installations sont entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS – DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour, sur lesquels sont reportés les réseaux,
- les actes administratifs pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, en particulier le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé, les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation, les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie, les consignes de sécurité et d'exploitation, le registre des déchets ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces éléments doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Le dossier doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

CHAPITRE 2.7 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

ARTICLE 2.7.1. RECAPITULATIF DES CONTRÔLES A RÉALISER ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

2.7.1.1 – RECAPITULATIF DES CONTRÔLES A EFFECTUER

article	contrôle	périodicité
4.3.3	Entretien séparateur(s) hydrocarbures	Selon remplissage (50 % boues), sinon au moins 1 fois par an (2 ans sur suivi spécifique)
7.3.4	Installations électriques	Une fois par an
	Vérification fonctionnement dispositif contrôle de radioactivité	Une fois par an
4.3.9	Contrôle eaux résiduaires	Une fois par an
6.2.3.1 et 6.2.3.2	Contrôle niveaux sonores	Contrôle initial 6 mois après démarrage puis tous les 3 ans

2.7.1.2 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

article	Document à transmettre	Périodicité/échéance
4.3.9	Contrôle eaux résiduaires	Dans le mois qui suit la réception des résultats d'analyses
6.2.3.1 et 6.2.3.2	Contrôle niveaux sonores	Dans le mois suivant la réception des résultats de mesures
8.2.1.1	Déclaration annuelle des émissions et des déchets	31 mars N+1 pour année N (sur site internet dédié)
8.4.1.1	Bilan annuel	31 mars N+1 pour année N
1.5.6	Notification mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date programmée
2.5	Déclaration incident ou accident	48h (mail ou fax) – rapport à suivre 15 j

ARTICLE 2.7.2. AUTRES CONTROLES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux (à l'émission ou dans l'environnement), de déchets ou de sols ainsi que des mesures des niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Sauf accord préalable du préfet, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit ainsi que la destruction par le feu de toutes les matières combustibles non récupérables. La seule exception concerne les essais incendie pour lesquels les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION – ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement) et régulièrement et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation (pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules peuvent être prévues),
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. AUTRES ÉMISSIONS DIFFUSES

Aucun stockage de produits pulvérulents n'est réalisé sur le site.

Le démontage de pièces provoquant des poussières (plaquettes, disques de freins, garnitures,...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

CHAPITRE 3.2 VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

Les procédés de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage, et de façon générale tous les procédés de collecte, regroupement, tri, transit de déchets prévus sur le site ne génèrent pas, en situation normale, de rejets gazeux.

Les opérations de découpage au chalumeau de pièces souillées de graisses ou d'huiles qui pourraient être gênantes pour le voisinage par les fumées et les odeurs sont subordonnées à un nettoyage/dégraissage préalable de ces pièces. Le nettoyage à l'essence de ces pièces est interdit.

Nonobstant les rejets diffus cités à l'article 3.1.3 et les rejets d'installation de chauffage destinée aux locaux administratifs et de vie, tout rejet atmosphérique non prévu au présent chapitre est interdit.

CHAPITRE 3.3 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	800 m ³

Les installations sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant prend toutes dispositions dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter les flux d'eau.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles, y compris celles issues de la récupération d'eaux pluviales, et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ces dispositifs sont vérifiés régulièrement et entretenus.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des polluants.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, qui peut être constitué par une vanne en sortie du séparateur d'hydrocarbures ou un dispositif équivalent. Les dispositifs retenus doivent être maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques : les eaux vannes et les eaux sanitaires,
- les eaux pluviales, en séparant au maximum les eaux strictement pluviales (toitures) de celles susceptibles d'être polluées (voirie, parking...).
- Les eaux de procédés issues du nettoyage des équipements.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les opérations concernées. Les dispositions doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans un équipement autorisé à cet effet.

Les dispositifs de traitement de type débourbeur déshuileur sont périodiquement vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées, avec un minimum d'un curage tous les 2 ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de suivi de déchets correspondants sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par cet arrêté	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	Les eaux domestiques : les eaux vannes et les eaux sanitaires,	Eaux pluviales de toitures	Eaux de ruissellement des plates-formes revêtues et eaux de lavage
Traitement interne	Filière autonome	Sans objet	Bassin multifonction et passage par un séparateur d'hydrocarbures
Milieu récepteur ou station de traitement	Sans objet épandage interne	Réseau collectif de la zone d'activités	Réseau collectif de la zone d'activités
Exutoire du rejet coordonnées Lambert 93		X = 650462 Y= 6456633	

ARTICLE 4.3.5. AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Aménagement

4.3.5.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, hors eaux domestiques et eaux pluviales de toitures, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITE D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur (REJET N°1).

ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES ET EAUX ISSUES DU PROCÉDÉ SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales et de procédé pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-après : REJET N°2 et REJET N°3

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
MEST	35
DBO5	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5
Plomb	0,5
Chrome hexavalent	0,1
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	15
Arsenic (1)	0,1
Cyanures totaux (1)	0,1
AOX (1)	5
Indices phénols (1)	0,3

(1) : autres polluants spécifiques susceptibles d'être entraînés depuis les déchets de métaux

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.9. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETEE

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de certains polluants qui seraient susceptibles d'être présents dans les rejets (notamment produits affectés du nota (1) dans le tableau de l'article 4.3.8). Sauf à réaliser des analyses périodiques sur les rejets où en cas d'impossibilité technique d'effectuer des mesures représentatives des rejets (débits, pH et concentrations en polluants), une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des éléments d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée par l'exploitant.

Pour ce qui concerne les effluents issus du ruissellement et des eaux de lavage (REJET N°3), une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 4.3.8 du présent arrêté est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

L'inspection des installations classées, pourra faire procéder, y compris de façon inopinée, à des prélèvements dans les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses est supporté par l'exploitant.

Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements éventuels ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

En particulier :

- Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 et suivants du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 et suivants du Code de l'Environnement.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 et suivants du Code de l'Environnement.
- Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS ENTRANT DANS L'INSTALLATION**5.1.3.1. Admission des déchets – pesée- contrôle de radioactivité – contrôle visuel**

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un dispositif de contrôle de radioactivité (portique ou appareil mobile) est installé à l'entrée du site ou au niveau de l'aire de réception des déchets (en particulier au niveau de l'accueil des déchets de métaux et des déchets dangereux). Le seuil de déclenchement de cet équipement ne peut être modifié que par une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil ainsi que le fonctionnement du dispositif de détection de radioactivité sont vérifiés périodiquement, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de radioactivité. Cette procédure identifie les consignes de sécurité à mettre en place, dont l'isolement du véhicule en cause sur une aire spécifique étanche, aménagée à l'écart des postes de travail permanents et les suites à donner en fonction du niveau de l'alerte.

A chaque livraison un contrôle visuel est effectué au déchargement de chaque benne pour vérifier la conformité des déchets entrants par rapport aux déchets autorisés. Tout déchet non conforme est renvoyé à son expéditeur.

L'exploitant établit un bordereau de refus en 3 exemplaires, précisant le motif du refus. Un exemplaire est destiné au producteur du déchet, à l'exploitant et à l'inspection des installations classées.

5.1.3.2 Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants telles que définies au point 5.1.5.

5.1.3.3 Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation

réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de l'installation.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Stockage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Il est interdit de stocker sur une durée anormalement longue les déchets en regard de la fréquence habituelle des enlèvements. La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 6 mois pour les déchets dangereux,
- 1 an pour les déchets non dangereux, lorsque ces derniers doivent être éliminés sans valorisation,
- 3 ans pour les déchets non dangereux, lorsque ces derniers doivent être valorisés.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Opération de tri et de regroupement

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS SORTANT DE L'INSTALLATION

5.1.4.1 Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

5.1.4.2 Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants, qu'ils soient produits sur le site ou issus du tri, transit, regroupement, dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Pour ce qui concerne les déchets dangereux, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement. Chaque lot de déchets dangereux remis à un tiers doit être accompagné du bordereau de suivi et de ses éventuelles annexes établis en application de l'arrêté ministériel en vigueur (à ce jour, hors bordereaux spécifiques à certaines catégories de déchets, l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixe le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets" (formulaire CERFA n°11571 et éventuelles annexes)).

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement. ;
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.1.5. REGISTRES DES DÉCHETS ENTRANTS ET SORTANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrants et sortants du site, incluant les déchets générés sur le site, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur (arrêté du 7 juillet 2005 à ce jour). Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Le registre des déchets contient a minima les informations suivantes :

1. Réception :

- la date de réception des déchets ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets entrants ;

- la nature et la quantité de chaque déchet reçu, en reportant avec le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- pour les déchets dangereux, le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets entrants ;
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de récépissé, conformément à l'article R.541-51 du Code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

2. Expédition :

- la date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié, en reportant le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- pour les déchets dangereux le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants ;
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de récépissé conformément à l'article R.541-51 du Code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération de traitement qui va être opérée.

Pour ce qui concerne les déchets dangereux, le registre des déchets peut être construit sur la base d'un classement par ordre chronologique des bordereaux de suivi de déchets dangereux. Ce registre est consigné dans le dossier "installations classées", prévu à l'article 2.6.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En particulier, le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Lors des opérations d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Il veille notamment à ce que les bordereaux mentionnés à l'article 5.1.5 soient dûment complétés par le transporteur et il rappelle à celui-ci ses obligations.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 et suivants du Code de l'Environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.8. INSTALLATIONS DE TRANSIT, TRI, REGROUPEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX

5.2.2.1- caractéristiques des déchets dangereux entrants et dispositions additionnelles d'admission

De façon limitative, les déchets dangereux susceptibles de transiter sur le site sont, des batteries électrolytiques et des DEEE. La quantité maximale de déchets susceptibles d'être présente sur ce site est fixée à 10 tonnes pour les batteries électrolytiques et à 60 m³ pour les DEEE.

Dès réception, l'exploitant est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage et tenant compte de la nature et la compatibilité des déchets. Ils ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol. Les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public.

Les déchets dangereux reçus sur le site doivent être conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, et accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi de déchets dangereux conforme à celui prévu par l'arrêté ministériel en vigueur.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de

collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article R.541-10 du code de l'environnement.

5.2.2.2- Connaissance et étiquetage des déchets

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les déchets contenant des substances et préparations dangereuses présents dans l'installation.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles :

- le nom des produits ou le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

5.2.2.3. Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement des déchets

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement est étanche et incombustible, et il résiste aux chocs.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable aux déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées).

Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et qu'un panneau rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du Code de l'Environnement « émissions sonores des objets »).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

6.2.3.1 – mesure initiale : L'exploitant fait réaliser à ses frais, dans les 6 mois suivant le début d'activité, une mesure des niveaux d'émissions sonores (mesures en limite de propriété et en ZER) des installations par un organisme qualifié, afin de vérifier le respect des valeurs limites imposées aux articles 6.2.1 et 6.2.2. Le rapport établi à cette occasion sera transmis au préfet dans le mois suivant sa réception par l'exploitant. Il sera accompagné des commentaires sur les éventuels dépassements constatés et des mesures prises ou envisagées pour y remédier.

6.2.3.2 – mesure périodique : L'exploitant fait renouveler à une périodicité de 3 ans les mesures des niveaux d'émissions sonores.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES**ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par les articles R.4411-73 et R4412-38 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'émanations de par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**ARTICLE 7.3.1. DESEMFUMAGE**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonctions sont soumis à 10 000 cycles

- d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 500 ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.3.2. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Tout stockage de véhicules hors d'usage et véhicules à réparer est interdit sur la voie publique.

Article 7.3.2.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.2.2. Caractéristiques minimales des voies

Le site doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Notamment, les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du site doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externes au site tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site.

Une voie engins doit permettre l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie sur une façade au moins des bâtiments selon les caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimum : 3 m
- rayon intérieur de giration : 13 m
- hauteur libre : 3,50 m – pente inférieure à 15 %
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.3. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Article 7.3.3.1. Généralités

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection de fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les compte rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de commande, de régulation, de contrôle et sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle (locaux où sont reportés les systèmes de détection et d'alarme) et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.3.3.2. Éclairage – Chauffage – Ventilation

L'éclairage :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les matériaux d'éclairage sont adaptés aux risques de la zone où ils se trouvent.

Chauffage :

Ne doivent être utilisées que des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur et à air chaud dont la source est située en dehors des aires de transformation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles (A1).

La ventilation :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.7. VÉRIFICATIONS

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. RÉTENTIONS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels en rétention soient disponibles en permanence.

ARTICLE 7.4.3. STOCKAGES SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.4. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les flexibles utilisés pour le déchargement de produits liquides ou pulvérulents doivent faire l'objet d'une vérification de leur état avant utilisation.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et sont repérées conformément aux normes en vigueur.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques régulièrement actualisée.

ARTICLE 7.5.2. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité des zones à risques. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.5.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de poteaux incendies publics ou privés, dont un au moins est implanté à moins de 200 mètres, délivrant au minimum 60 m³/h sous 1 bar en utilisation simultanée, complété le cas échéant par une réserve d'eau ou un dispositif équivalent permettant de garantir la disponibilité de 240 m³ sur 2 heures.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'établissement, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieur à 100 litres, et des pelles (en particulier au niveau des stockages et opérations susceptibles de conduire au déversement de liquides polluants et au niveau des activités de découpe au chalumeau)

L'exploitant devra s'assurer de la disponibilité du débit et de la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués, y compris auprès de son gestionnaire dans le cas d'une ressource extérieure au site.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ventilation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, et concernant notamment les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, (affichage obligatoire) ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Un plan détaillé de l'entreprise est affiché au niveau de l'accueil, conforme à la norme NFS 60.302, indiquant l'emplacement des locaux et aires techniques, des stockages, des dispositifs de coupure des fluides, des énergies et des commandes des équipements de sécurité.

L'ensemble des coupures d'urgence, locaux techniques, et moyens de secours sont accessibles en permanence et identifiés par des panneaux d'indications normalisés.

ARTICLE 7.5.6. POLLUTION MILIEUX RÉCEPTEURS

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le confinement peut être constitué en tout ou partie par les volumes formés par les diverses rétentions .

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant réalise chaque année un bilan de gestion des déchets. Les résultats sont présentés selon le registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits ou présents sur site, les quantités et les filières d'élimination ou valorisation retenues. L'exploitant utilisera les codifications réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 8.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.2.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS – RAPPORT ANNUEL

Article 8.2.1.1 – Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.2.3.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 8.2.1.2 – Rapport annuel

L'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées avant la fin du premier trimestre de l'année N+1 pour l'année N, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés à l'article 2.7) et plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport comprend une synthèse des résultats des mesures et analyses imposées au présent arrêté. Il traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 9.1.1. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement,

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de MAURIAC et du VIGEAN et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de MAURIAC et du VIGEAN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9.1.2. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Directeur départemental des territoires du Cantal, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, messieurs les Maires du Vigean et de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le
Le Préfet

2 / JUL. 2018



Isabelle SIMA

SOMMAIRE

TITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 1.7 TAXES ET REDEVANCES.....	6
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	6
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE – PROPRETÉ.....	7
CHAPITRE 2.4 CLÔTURÉ – ACCÈS.....	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS – DÉCLARATION ET RAPPORT.....	7
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
CHAPITRE 2.7 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON).....	8
TITRE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique.....	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 3.2 VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET.....	10
CHAPITRE 3.3 POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	10
TITRE 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	11
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	11
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	12
TITRE 5 – Déchets.....	15
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	15
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	19
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	19
TITRE 7 – Prévention des risques technologiques.....	20
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	20
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	20
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	20
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	23
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	23
TITRE 8 – Surveillance des émissions et de leurs effets.....	26
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	26
CHAPITRE 8.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	26
TITRE 9 – Dispositions à caractère administratif.....	27

ANNEXE 1 : IMPLANTATION GÉNÉRALE



